

Belmoral Mines Ltée *Appellant*

v.

**Attorney General of Her Majesty The Queen
Elizabeth II for the Province of Quebec**
Respondent

INDEXED AS: QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v.
BELMORAL MINES LTÉE

File No.: 20244.

1989: March 16.

Present: Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier
and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Criminal law — Trial before a judge and jury —
Miners killed in a mine accident — Manslaughter —
Error in law in the instructions to the jury.*

APPEAL as of right from a judgment of the
Quebec Court of Appeal, [1987] R.J.Q. 290,
allowing an appeal from a verdict of acquittal and
ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Marcel Cinq-Mars, Q.C., and Robert Healy, for
the appellant.*

Jean-Pierre Major, for the respondent.

English version of the judgment of the Court
delivered orally by

LAMER J.—Justice Sopinka will deliver the
judgment of the Court.

SOPINKA J.—We all substantially agree with
the Court of Appeal that the trial judge erred in
his instructions in law to the jury and that, consid-
ering the nature of the error and the present
circumstances, it was proper to order a new trial.
Therefore the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellant: Martineau Walker,
Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Guy Dupré, Jean-
Pierre Major, Montréal.*

Belmoral Mines Ltée *Appelante*

c.

Procureur général de Sa Majesté La Reine
a **Elizabeth II pour la province de Québec**
Intimé

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c.
BELMORAL MINES LTÉE

b N° du greffe: 20244.

1989: 16 mars.

Présents: Les juges Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier et Cory.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Procès devant juge et jury —
Mineurs tués dans un accident de mine — Homicide
d involontaire coupable — Erreur de droit dans les direc-
tives au jury.*

POURVOI de plein droit contre un arrêt de la
Cour d'appel du Québec, [1987] R.J.Q. 290, qui a
accueilli un appel à l'encontre d'un verdict d'ac-
quittement et ordonné un nouveau procès. Pourvoi
rejeté.

f *Marcel Cinq-Mars, c.r., et Robert Healy, pour
l'appelante.*

Jean-Pierre Major, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement
par

g LE JUGE LAMER—Le juge Sopinka prononcera
le jugement de la Cour.

h LE JUGE SOPINKA—Nous sommes tous, pour
l'essentiel, d'accord avec la Cour d'appel que le
juge a erré dans ses directives en droit au jury et
que, vu la nature de l'erreur et les circonstances de
l'espèce, l'ordonnance de nouveau procès était
appropriée. L'appel est donc rejeté.

i *Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelante: Martineau Walker,
Montréal.*

j *Procureurs de l'intimé: Guy Dupré, Jean-Pierre
Major, Montréal.*